

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service environnement, eau, forêt

**ARRETE PREFECTORAL
Portant règlement du débroussaillage
dans le département de la Haute-Garonne**

- - - - -

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier et notamment les articles L. 321-1 à L. 323-2, R. 321-1 à R. 322-9,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 19 octobre 1950 classant les forêts constituant le massif de Bouconne comme particulièrement exposées aux incendies,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies arrêté par le préfet le 25 septembre 2006,

Vu l'avis favorable de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité « feux de forêt et de landes », lors de sa séance du 18 septembre 2006,

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements et landes d'un certain nombre de massifs du département de la Haute-Garonne sont particulièrement exposés aux incendies de forêts ; il

convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage afin de contribuer à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Définition du débroussaillage

On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes (article L. 321-5-3 du code forestier).

L'annexe I précise les modalités d'application du débroussaillage dans le département.

Article 2 : Massifs concernés

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au sein et à moins de 200 mètres des bois, forêts, landes, plantations et reboisements des massifs à risque dénommés ci-dessous et dans les cas cités au chapitres II et III :

- ◆ massif de Buzet,
- ◆ massif de Bouconne,
- ◆ massif de Rieumes,
- ◆ massif de la Montagne Noire,
- ◆ massif des coteaux de l'Ariège,
- ◆ massif de Fabas,
- ◆ massif de Cardeilhac,
- ◆ massif de Mauboussin,
- ◆ massif des coteaux du Volvestre,
- ◆ Petites Pyrénées,
- ◆ Piémonts des Pyrénées,
- ◆ les versants sud du massif des Pyrénées, sur un cône d'exposition sud compris dans un angle entre 120° et 240° .

La carte des massifs listés ci-dessus se trouve en annexe II.

La liste des communes concernées se trouve en annexe III. Les limites géographiques détaillées des massifs par communes sont localisées sur les cartes du disque compact annexé au plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Les autres massifs forestiers du département sont soumis à un risque d'incendie de forêt faible. Conformément à l'article L.321-6 du code forestier, ces massifs sont exclus du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie. Par conséquent, le présent arrêté et les obligations en découlant ne s'appliquent pas à ces massifs.

Article 3 : Période d'application

Il est recommandé, dans les secteurs situés à moins de 500 mètres d'altitude, de réaliser les travaux entre les mois d'octobre et février afin de préserver la reproduction de la faune et de la flore, et en tout état de cause sur l'ensemble des massifs concernés avant le 1^{er} juin de chaque année pour prévenir le risque incendie.

Chapitre II : Dispositions applicables aux habitations, constructions et sur certains terrains (art. L.322-3 du code forestier)

Article 4 : Dispositions applicables aux habitations, constructions et terrains mentionnés aux a, b, c, d et e de l'article L.322-3 du code forestier

Dans les massifs définis à l'article 2 du présent arrêté, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie. Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit ;

b) terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit ;

c) sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté (ZAC), à un lotissement, à une association foncière urbaine. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

d) terrains de campings ou de stationnement de caravanes. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants-droits.

e) terrains situés dans les zones devant être débroussaillées en vue de la protection des constructions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions.

Article 5 : Travaux réalisés d'office

En application de l'article L. 322-4 du code forestier, la commune, après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci, pourvoira d'office aux travaux non effectués par les intéressés.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre

des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par l'article L. 322-3 et le présent article, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme à l'encontre des propriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 6 : Sanctions

Les infractions à l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé prescrites par l'article 4 sont passibles des contraventions de 4^{ème} ou 5^{ème} classe prévues par les articles R. 322-5 et R. 322-5-1 du code forestier.

Chapitre III : Dispositions applicables aux infrastructures d'équipement

Article 7 : Lignes électriques

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique se conformeront dans le cadre des opérations d'entretien de la végétation sous et aux abords des lignes électriques, à l'arrêté technique interministériel en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Lorsque les lignes concernées se trouvent à moins de 10 m du bord extérieur d'une voie ouverte à la circulation publique des engins motorisés, soumise à obligation de débroussailler, ils devront soit broyer les rémanents, soit les incinérer dans le strict respect des réglementations en vigueur, soit les évacuer."

Article 8 : . Voies ouvertes à la circulation publique des engins motorisés

Les propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique des engins motorisés (autoroutes, routes nationales, départementales et communales) doivent débroussailler sur une largeur de 3m de part et d'autre de la bordure de la chaussée.

Les arbres situés dans la bande traitée qui surplombent la chaussée devront être élagués afin de maintenir une hauteur libre de 4m.

Article 9 : Voies ferrées

Les propriétaires de voies ferrées doivent débroussailler sur une largeur de 5m de part et d'autre de la bordure extérieure de la voie.

Chapitre IV : Mise en œuvre

Article 10 : Mesures dans des secteurs spécifiques

Un comité technique de suivi et d'évaluation composé des membres de la sous commission de sécurité et d'accessibilité « feux de forêts et de landes » et des gestionnaires de réseaux se réunira à la demande du préfet et au moins une fois par an.

Une évaluation des dispositions du présent arrêté sera présentée aux membres du comité technique. Le comité fera, le cas échéant, des propositions à la sous-commission de sécurité pour adapter les modalités du débroussaillage à des secteurs spécifiques.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
le directeur de cabinet du préfet,
les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens,
Mmes et MM les Maires des communes concernées du département,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le commandant du groupement de gendarmerie,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le directeur d'agence de l'office national des forêts de la Haute-Garonne,
les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage,
les gardes nationaux du conseil supérieur de la pêche,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur régional et départemental de l'équipement,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulouse, le 25 septembre 2006

Signé Le Préfet, André Viau

ANNEXE I

(à l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant règlement
du débroussaillage dans le département de la Haute-Garonne)

Modalités d'application du débroussaillage dans le département

Le débroussaillage consiste notamment à :

- couper au ras du sol la végétation herbacée, semi-ligneuse et ligneuse basse,
- supprimer les groupes d'arbres morts, les arbres morts isolés n'étant pas problématiques,
- élaguer les arbres d'espèces sensibles au feu, notamment les pins :
 - o si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 mètres, sur 2 m ;
 - o si leur hauteur totale est inférieure à 6 mètres, sur 1/3 de leur hauteur ;
- éliminer les rémanents par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu. Par « rémanents » on entend les résidus végétaux d'arbres et d'arbustes abandonnés sur le parterre d'une coupe après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux.

Aux abords des constructions, les branches des arbres surplombant les toitures devront être coupées.

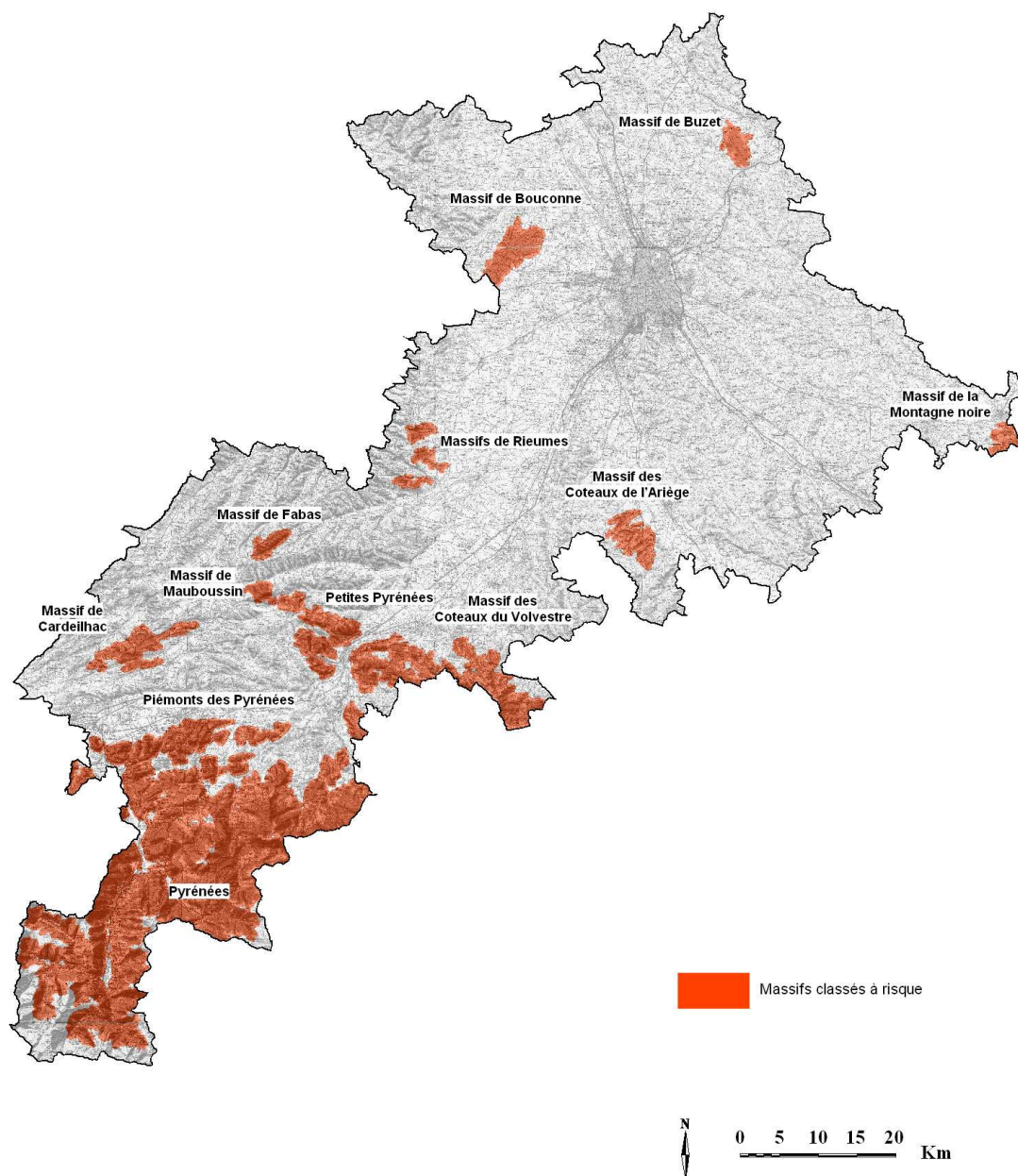
ANNEXE II

(à l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant règlement
du débroussaillage dans le département de la Haute-Garonne)

Carte des massifs classés à risque dans le plan départemental de
protection des forêts contre l'incendie pour l'application de l'article 2.


Département
de la Haute-Garonne

Massifs classés à risque
dans le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie
pour l'application de l'art.3



ANNEXE III

(à l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant règlement
du débroussaillage dans le département de la Haute-Garonne)

Listes des communes concernées par les massifs à risque pour l'application de l'article 2

Nom de la commune	Massifs à risque
ALAN	Petites Pyrénées
ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	Piémonts des Pyrénées Pyrénées
ANTIGNAC	Pyrénées
ARBAS	Pyrénées
ARBON	Pyrénées Piémonts des Pyrénées
ARDIEGE	Piémonts des Pyrénées
ARGUENOS	Pyrénées
ARGUT-DESSOUS	Pyrénées
ARLOS	Pyrénées
ARTIGUE	Pyrénées
ASPET	Piémonts des Pyrénées Pyrénées
ASPRET-SARRAT	Piémonts des Pyrénées
AURIGNAC	Massif de Mauboussin Petites Pyrénées
AUSSEING	Petites Pyrénées
AUZAS	Petites Pyrénées
BACHOS	Pyrénées
BAGIRY	Piémonts des Pyrénées
BAGNERES-DE-LUCHON	Pyrénées
BARBAZAN	Piémonts des Pyrénées
BAREN	Pyrénées
BELBEZE-EN-COMMINGES	Petites Pyrénées
BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS	Pyrénées
BESSIERES	Massif de Buzet
BEZINS-GARRAUX	Pyrénées
BILLIERE	Pyrénées
BINOS	Pyrénées
BOURG-D'OEIL	Pyrénées
BOUSSAN	Massif de Mauboussin Petites Pyrénées
BOUSSENS	Petites Pyrénées
BOUTX	Pyrénées
BOUZIN	Petites Pyrénées
BRAX	Massif de Bouconne
BURGALAYS	Pyrénées
BUZET-SUR-TARN	Massif de Buzet
CABANAC-CAZAUX	Piémonts des Pyrénées
CARDEILHAC	Massif de Cardeilhac
CASSAGNABERE-TOURNAS	Massif de Mauboussin
CASSAGNE	Piémonts des Pyrénées Petites Pyrénées
CASTAGNEDE	Piémonts des Pyrénées

CASTELBIAGUE	Pyrénées
	Piémonts des Pyrénées
CASTILLON-DE-LARBOUST	Pyrénées
CATHERVIELLE	Pyrénées
CAUBOUS	Pyrénées
CAUJAC	Massif des coteaux de l'Ariège
CAZARIL-LASPENES	Pyrénées
CAZAUNOUS	Piémonts des Pyrénées
	Pyrénées
CAZAUX-LAYRISSE	Pyrénées
CAZEAUX-DE-LARBOUST	Pyrénées
CHAUM	Pyrénées
CHEIN-DESSUS	Pyrénées
CIER-DE-LUCHON	Pyrénées
CIER-DE-RIVIERE	Piémonts des Pyrénées
CIERP-GAUD	Pyrénées
CIRES	Pyrénées
COURET	Piémonts des Pyrénées
DAUX	Massif de Bouconne
ENCAUSSE-LES-THERMES	Piémonts des Pyrénées
ESPERCE	Massif des coteaux de l'Ariège
ESTADENS	Piémonts des Pyrénées
	Pyrénées
ESTENOS	Pyrénées
EUP	Pyrénées
FABAS	Massif de Fabas
FORGUES	Massifs de Rieumes
FOS	Pyrénées
FOUGARON	Pyrénées
FRANCAZAL	Pyrénées
FRONSAC	Pyrénées
FRONTIGNAN-DE-COMMINGES	Pyrénées
GAILLAC-TOULZA	Massif des coteaux de l'Ariège
GALIE	Piémonts des Pyrénées
GANTIES	Piémonts des Pyrénées
GARIN	Pyrénées
GEMIL	Massif de Buzet
GENOS	Piémonts des Pyrénées
GOUAUX-DE-LARBOUST	Pyrénées
GOUAUX-DE-LUCHON	Pyrénées
GOURDAN-POLIGNAN	Piémonts des Pyrénées
GOUZENS	Massif des coteaux du Volvestre
GRAZAC	Massif des coteaux de l'Ariège
GURAN	Pyrénées
HERRAN	Pyrénées
HIS	Piémonts des Pyrénées
HUOS	Piémonts des Pyrénées
IZAUT-DE-L'HOTEL	Pyrénées
	Piémonts des Pyrénées
JURVIELLE	Pyrénées
JUZET-DE-LUCHON	Pyrénées
JUZET-D'IZAUT	Pyrénées
LABARTHE-RIVIERE	Piémonts des Pyrénées
LABROQUERE	Piémonts des Pyrénées
LAFFITE-TOUPIERE	Petites Pyrénées
LAGRACE-DIEU	Massif des coteaux de l'Ariège

LAHAGE	Massifs de Rieumes
LAHITERE	Massif des coteaux du Volvestre
LALOURET-LAFFITEAU	Massif de Cardeilhac
LARROQUE	Massif de Cardeilhac
LASSERRE	Massif de Bouconne
LAUTIGNAC	Massifs de Rieumes
LE CUING	Massif de Cardeilhac
LE FRECHET	Petites Pyrénées
LE PLAN	Massif des coteaux du Volvestre
	Petites Pyrénées
LEGE	Pyrénées
LEGUEVIN	Massif de Bouconne
LESPITEAU	Piémonts des Pyrénées
LEVIGNAC	Massif de Bouconne
LEZ	Pyrénées
LILHAC	Massif de Fabas
LODES	Massif de Cardeilhac
LOUDET	Massif de Cardeilhac
LOURDE	Piémonts des Pyrénées
LUSCAN	Piémonts des Pyrénées
MALVEZIE	Pyrénées
	Piémonts des Pyrénées
MANCIOUX	Petites Pyrénées
MARIGNAC	Pyrénées
MARIGNAC-LASPEYRES	Petites Pyrénées
MARSOULAS	Piémonts des Pyrénées
MARTRES-TOLOSANE	Petites Pyrénées
MAURAN	Petites Pyrénées
MAURESSAC	Massif des coteaux de l'Ariège
MAYREGNE	Pyrénées
MELLES	Pyrénées
MERENVIELLE	Massif de Bouconne
MILHAS	Pyrénées
MIRAMONT-DE-COMMINGES	Piémonts des Pyrénées
MONCAUP	Pyrénées
MONDONVILLE	Massif de Bouconne
MONTAIGUT-SUR-SAVE	Massif de Bouconne
MONTASTRUC-DE-SALIES	Pyrénées
MONTAUBAN-DE-LUCHON	Pyrénées
MONTBERAUD	Massif des coteaux du Volvestre
MONTBRUN-BOCAGE	Massif des coteaux du Volvestre
MONTCLAR-DE-COMMINGES	Petites Pyrénées
MONT-DE-GALIE	Piémonts des Pyrénées
MONTESPAN	Piémonts des Pyrénées
MONTESQUIEU-VOLVESTRE	Massif des coteaux du Volvestre
MONTGAILLARD-DE-SALIES	Piémonts des Pyrénées
MONTGRAS	Massifs de Rieumes
MONTOULIEU-SAINT-BERNARD	Petites Pyrénées
MOUSTAJON	Pyrénées
OO	Pyrénées
ORE	Pyrénées
	Piémonts des Pyrénées
PALAMINY	Petites Pyrénées
PAULHAC	Massif de Buzet
PAYSSOUS	Piémonts des Pyrénées
PIBRAC	Massif de Bouconne

PLAGNE	Petites Pyrénées
PLAGNOLE	Massifs de Rieumes
POINTIS-INARD	Piémonts des Pyrénées
PORTET-D'ASPET	Pyrénées
PORTET-DE-LUCHON	Pyrénées
POUBEAU	Pyrénées
PUYDANIEL	Massif des coteaux de l'Ariège
RAZECUEILLE	Pyrénées
REGADES	Piémonts des Pyrénées
REVEL	Massif de la Montagne Noire
RIEUCAZE	Piémonts des Pyrénées
RIEUMES	Massifs de Rieumes
ROQUEFORT-SUR-GARONNE	Petites Pyrénées
SACCOURVIELLE	Pyrénées
SAINT-ANDRE	Massif de Mauboussin Massif de Fabas
SAINT-AVENTIN	Pyrénées
SAINT-BEAT	Pyrénées
SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES	Piémonts des Pyrénées
SAINT-CHRISTAUD	Petites Pyrénées Massif des coteaux du Volvestre
SAINT-FRAJOU	Massif de Fabas
SAINT-GAUDENS	Piémonts des Pyrénées
SAINT-IGNAN	Massif de Cardeilhac
SAINT-MAMET	Pyrénées
SAINT-MARCET	Massif de Cardeilhac
SAINT-MARTORY	Petites Pyrénées
SAINT-MICHEL	Petites Pyrénées
SAINT-PAUL-D'OEIL	Pyrénées
SAINT-PE-D'ARDET	Piémonts des Pyrénées Pyrénées
SAINT-PLANCARD	Massif de Cardeilhac
SAJAS	Massifs de Rieumes
SALEICH	Pyrénées Piémonts des Pyrénées
SALERM	Massif de Fabas
SALIES-DU-SALAT	Piémonts des Pyrénées
SALLES-ET-PRATVIEL	Pyrénées
SAUVETERRE-DE-COMMINGES	Piémonts des Pyrénées
SAVERES	Massifs de Rieumes
SEDEILHAC	Massif de Cardeilhac
SEILHAN	Piémonts des Pyrénées
SENGOUAGNET	Pyrénées
SIGNAC	Pyrénées
SODE	Pyrénées
SOUEICH	Piémonts des Pyrénées
TOUILLE	Piémonts des Pyrénées
TREBONS-DE-LUCHON	Pyrénées
URAU	Piémonts des Pyrénées Pyrénées
VALENTINE	Piémonts des Pyrénées
VAUDREUILLE	Massif de la Montagne Noire